Envoyé en préfecture le 12/08/2025
Reçu en préfecture le 12/08/2025
Publié le 12/08/2025
ID : 030-213000342-20250812-AR_2025_004_DIR-AR

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE
DE
BELLEGARDE
DIRECTION GENERALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° DIR/2025/004

OBJET
ARRETE MUNIPAL
Ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-21,
- **Vu** le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 relatif à l'identification des spécimens d'espèces non domestiques, notamment ceux appartenant aux espèces listées à l'annexe A du règlement (CE) n°338-97
- **Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,
- **Vu** le signalement effectué le 1er juillet 2025 auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie et de la DDPP du Gard, par un particulier ayant trouvé une tortue de terre *(Testudo graeca)*, sans identification sur le territoire de la commune,
- **Considérant** que l'animal trouvé appartient à l'espèce Testudo graeca, communément appelée (tortue grecque), classée en annexe A du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et visé à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, et que sa détention, son transport, son utilisation ou sa cession sont strictement encadrés par les règlementations précitées,
- **Considérant** qu'en l'état, l'origine légale du spécimen ne peut être justifiée, et qu'il convient, pour les raisons de sécurité, de bien-être animal et de respect de la règlementation environnementale, de procéder à son placement dans un lieu de dépôt agrée et adapté,

ARRETE

ARTICLE 1 : PLACEMENT DU SPECIMEN

Le spécimen de l'espèce *Testudo graeca*, porteur d'aucune identification le jour de la découverte, est placé à titre conservatoire dans le lieu de dépôt suivant, disposant des capacités et autorisations requises : yayad89@hotmail.com

ARTICLE 2 : SORT JURIDIQUE APRES DELAI

A l'issu d'un délai franc de huit jours ouvrés à compter de son placement dans le lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire légitime auprès du maire, il sera considéré comme abandonné, conformément à l'article L.211-21 du Code rural et de la pêche maritime. Passé ce délai, l'animal pourra faire l'objet, par un nouvel arrêté municipal :

- D'une cession à un établissement habilité,
- Ou, sur avis vétérinaire, d'une euthanasie si son état le justifie.

Envoyé en préfecture le 12/08/2025
Reçu en préfecture le 12/08/2025
Publié le 12/08/2025
ID : 030-213000342-20250812-AR_2025_004_DIR-AR

ARTICLE 3 : JUSTIFICATIFS A PRODUIRE PAR LE PROPRIETAIRE

Si le propriétaire se manifeste, il devra produire les justificatifs suivants :

1. Un **certificat prouvant l'origine licite d'acquisition**, en cours de validité, délivré conformément à l'**arrêté du 8 octobre 2018** fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
2. Une **facture d'achat** ou un **bon de cession** en bonne et due forme, permettant de retracer l'origine légale du spécimen, en application des exigences de traçabilité prévues à l'article **L.413-6 du Code de l'environnement** ;
3. Un **récépissé de déclaration de détention** délivré par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du département de résidence du détenteur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2018 précité ;
4. Un **enregistrement valide dans la base i-FAP** (Fichier national d'identification des animaux non domestiques), conformément à l'arrêté ministériel du **19 février 2018 relatif à l'identification des spécimens d'espèces non domestiques**, applicable notamment aux animaux figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 et à ceux relevant de l'arrêté du 8 octobre 2018.

ARTICLE 4 : ANALYSE DES JUSTIFICATIFS

L'ensemble de ces documents sera transmis pour vérification au **bureau local CITES de la DREAL Occitanie**, conformément aux missions confiées aux autorités scientifiques et administratives compétentes au titre :

1. du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et visé à l'annexe 2
2. de l'Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Les frais afférents aux soins, à la garde et au transport du spécimen sont à la charge du **propriétaire** ou du **détenteur identifié**. À défaut d'identification, ils ne pourront être imputés au **futur acquéreur** ou **récipiendaire légal** du spécimen si ce dernier est un refuge ou une structure d'hébergement d'attente avant un placement définitif.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté publié sur le site de la ville www.bellegarde.fr le 12 août 2025, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Bellegarde, le 12 août 2025

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »